

PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
VG/VR
Poste n° 44.43

N° 95 - 1908 - DIR1/B4

REPUBLIQUE FRANCAISE

LA ROCHELLE, le 3 août 1995

ARRÊTÉ

portant protection d'un biotope
sur le territoire de la commune
de MORTAGNE SUR GIRONDE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II nouveau du Code Rural relatif à la protection de la nature ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 modifié, relatif à la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, relatif à la liste des mammifères protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis du Maire de MORTAGNE SUR GIRONDE du 11 mai 1995 ;

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 3 juillet 1995 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites du 3 juillet 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les mesures déterminées aux articles 2 à 7 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par la "Combe d'Armel", situé sur le territoire de la commune de MORTAGNE SUR GIRONDE conformément au plan ci-joint, soit une superficie approximative de 0,015 ha.

.../...

ARTICLE 2 : En vue de préserver les populations animales et végétales protégées présentes sur ce biotope, et en complément des dispositions des arrêtés interministériels du 24 avril 1979, 17 avril 1981, 20 janvier 1982 et du 10 mai 1988 qui interdisent en tout temps leur destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement, colportage, mise en vente ou achat, il est interdit :

- de modifier le biotope par retournement ou creusement du sol, boisement, extraction de matériaux, construction de toute nature, altération des rochers,
- de le parcourir avec des engins motorisés à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien et au suivi scientifique de la zone,
- d'y abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des gravats, remblais, de la terre végétale ainsi que tout produit ou objet de quelque nature que ce soit susceptibles d'altérer le biotope,
- d'épandre des pesticides, herbicides et autre produits toxiques,
- d'user du feu pour d'autres raisons que l'entretien écologique du site,
- de pratiquer du vélo ainsi que toute autre activité sportive pouvant créer une dégradation du biotope aux espèces animales ou végétales présentes.

ARTICLE 3 : Aucune activité agricole n'est autorisée.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'entretien des "dépendances vertes" du chemin rural de Font-Devine ainsi que de la route départementale 145, seule la fauche des accotements (horizontaux) dans le périmètre de l'arrêté est autorisée. La fauche des talus (partie verticale) est interdite. Tous travaux ayant pour effet de modifier l'état des dépendances (ex. : curage de saignées, dérasement d'accotements, rechargement des accotements en terre végétale etc...) devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet.

ARTICLE 5 : Il sera désigné, après consultation de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature, ou toute autre commission administrative venant à s'y substituer, un comité technique, un organisme ou une association compétente en matière de flore et de faune, chargés de procéder au suivi de l'évolution de ce biotope eu égard à la population d'espèces végétales ou animales à protéger.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de la gestion de ce biotope, des travaux de génie écologique pourront être réalisés après avis du comité prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de SAINTES,
Le Maire de MORTAGNE SUR GIRONDE,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


pour amplification
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Cherche Bureau
Danièle GABORIT

LA ROCHELLE, le 3 août 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

André HOREL